

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société AIR LIQUIDE

à VOREPPE

Références : 2023-Is036T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE à VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de l'action régionale portant sur les plans d'opération interne (POI). Une attention particulière a été portée aux nouvelles exigences introduites par l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 modifié en dernier lieu le 24 septembre 2020 et par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Elle a également permis d'examiner les suites données à la dernière inspection en date du 25 septembre 2020 (aspect foudre) et de vérifier la remise de l'étude séisme prévue par l'article 12 de l'AM du 4 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : AIR LIQUIDE
- Adresse : parc d'activité Ile Gabour, BP56, 185 chemin des Mariniers, CS40056 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 60-3274
- Régime : A
- Statut Seveso : SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°1 (protection contre la foudre) : demande d'action corrective sous 1 mois.

Point de contrôle n°3 (test du plan d'opération interne) : observation.

Point de contrôle n°4 (formation) : demande d'action corrective sous 1 mois.

Point de contrôle n°5 (contenu du POI) : observation.

Point de contrôle n°7 (cohérence POI-EDD) : observation.

Point de contrôle n°8 (disponibilités des intervenants) : observation.

Point de contrôle n°10 (étude séisme) : demande d'action corrective sous 3 mois.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : AM du 4 octobre 2010 – article 18 à 22

Prescription contrôlée

Rappel des constats et suite de l'inspection de 2020

Une ARF (rapport du 1/10/2020), une étude technique (rapport du 22/10/2020) et une notice de vérification et de maintenance ont été réalisées par CAP INGELEC.

La dernière vérification complète du dispositif de protection contre la foudre a été réalisée par BCM Foudre le 28/6/2019 : le rapport conclut à la nécessité de faire vérifier la partie active du paratonnerre pour statuer sur la conformité de l'installation. L'exploitant n'a pas donné suite.

Demande d'action corrective 2020 n°2

Faire vérifier la partie active du paratonnerre existant avant le 31/12/2020

Compléter les dispositifs de protection contre la foudre conformément aux préconisations de l'étude technique du 22/10/2020 avant le 31/12/2020.

Faire réaliser une vérification complète des dispositifs par un organisme compétent distinct de l'installateur avant le 30/6/2021.

Constats

L'exploitant précise avoir réalisé les travaux.

Les rapports vont être transmis à l'inspection.

Avis de l'inspection des ICPE: non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2023 n°1 : Transmettre sous 1 mois, les derniers ARF, étude technique et rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Nom du point de contrôle n°2 : présence d'un plan d'opération interne

Référence réglementaire : 4^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023

Constats :

L'établissement d'un POI a été imposé à Air Liquide depuis 1996.
L'obligation figure dans l' AP du 8 novembre 1996 (article 2 point 2.6.4.7).

Le dernier POI transmis à l'inspection date du 20/1/2021 (version 3).
Il s'agit bien de la version à jour.
Il est accessible via l'intranet du groupe.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle n°3 : test du plan d'opération interne

Référence réglementaire : article 69 AM du 4 octobre 2010 - test

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Constats :

Le POI prévoit un exercice annuel (page 42).
Les deux derniers exercices datent du 7/12/2021 et 14/12/2022.
L'exploitant s'appuie sur un prestataire extérieur pour encadrer les exercices.
Le compte rendu de l'exercice du 14/12/2022 fait état de points à améliorer dont :
- la capacité des intervenants à s'équiper d'ARI,
- l'utilisation de gants de protection usagés.

Ces points n'ont pas fait, à ce jour, l'objet d'actions correctives.
La mise en place d'une formation pratique à l'utilisation des ARI est annoncée par l'exploitant.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : observation

Observation 2023 n°1 : l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives lorsque des insuffisances ont été identifiées à l'occasion des exercices.

Nom du point de contrôle n°4 : formation

Référence réglementaire : 3^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Il existe une e-safety, module de formation, dispensée à toute personne ayant à pénétrer sur le site (personnels, sous-traitants, visiteurs).

Une cession de formation à la manipulation des extincteurs est prévue en juin pour l'ensemble des personnels techniques et administratifs.

Il n'existe pas de listes nominatives des personnes capables de manœuvrer les moyens de secours, en particulier le SIGRI (capsule de confinement) et les ARI.

Une attestation de formation pour l'utilisation d'ARI a été présentée pour l'un des deux chargés de service logistique susceptibles d'intervenir en cas de fuite toxique.

L'habilitation prévue dans le POI (page 31) pour l'utilisation du SIGRI n'est pas formalisée.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2023 n°2 : l'exploitant doit établir une liste nominative des personnes ayant à manœuvrer les moyens de secours, leurs dispenser une formation adéquate et en assurer la traçabilité – 1 mois

Nom du point de contrôle n°5 : contenu du POI

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; **p12**
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; **p12**
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; **fiches scénario ex p33**
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; **p77 et 78**
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; **p57 à 59**
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; **cf page 5 géographie du site**
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; **fiches fonctions ex p63**
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'examen du POI montre qu'il contient les informations prévues aux points a) à g).

Pour les points i) et j), l'exploitant précise qu'une démarche groupe est en cours pour identifier les produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie important ; cette démarche permettra d'alimenter les réflexions de chaque site.

Air liquide prévoit de s'appuyer sur des prestataires extérieurs pour la réalisation des prélèvements environnementaux.

L'inspection souligne que les substances toxiques (substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des

tiers) doivent être intégrées à la réflexion.

A noter des points à mettre à jour dans le POI :

- page 46 coordonnées des services

PRÉFECTURE – SIACEDPC (Astreinte)

PRÉFECTURE – Standard (H24)

SDIS / CODIS (H24)

DDSP / CIC (H24)

UD DREAL

pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr

pref-standard@isere.gouv.fr

codis38@sdis38.fr

ddsp38-cic@interieur.gouv.fr

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

☎: 06 89 64 73 31

☎: 04 76 60 34 00

☎: 04 76 26 82 00

☎: 04 76 60 42 01

☎: 04 76 69 34 34

- p 21 rose des vents de St Etienne-de-St-Geoirs non représentative à remplacer par une rose des vents locale et précision concernant l'existence d'une station météo sur site.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : observation

Observation 2023 n°2 : le contenu du POI doit être mis à jour et complété sur les points i) et j) lors de sa prochaine mise à jour et au plus tard le 01/01/2026.

Nom du point de contrôle n°6 : contenu du POI

Référence réglementaire : 5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

voir point de contrôle 5

Avis de l'inspection :

Proposition de suites :

Nom du point de contrôle n°7 : cohérence POI-EDD

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014 - Correspondance POI – EDD

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Un examen de cohérence des scénarios pris en compte dans le POI avec ceux décrits dans la dernière étude de dangers a été réalisé.

Les scénarios sont listés en annexe du rapport de l'inspection référencé 2020ls077T3.

On retrouve les scénarios pages 7 et 8 du POI : il manque cependant les 3 scénarios toxiques fournis en janvier 2019 (concerne le dioxyde d'azote, le fluor et l'arsine).

On note que les scénarios sont regroupés par « phénomène dangereux » : les fuites de gaz toxiques ou inflammables en extérieur ne sont pas repris dans les phénomènes dangereux.

Cependant, les fiches scénarios présentées pages 33 à 40 ne font pas de distinction entre fuite en alvéole et fuite en extérieur.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : observation

Observation 2023 n°3 : compléter la liste des scénarios avec les 3 scénarios de 2019 et être plus explicite sur la prise en compte des scénarios de fuite en extérieur dans les phénomènes dangereux et les fiches scénarios.

Nom du point de contrôle n°8 : disponibilités des intervenants

Référence réglementaire : article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

Hors heures ouvrées, l'exploitant a mis en place une astreinte qui repose sur les deux chargés de service logistique, le service Air Liquide Assistance basé à St-Priest et le personnel d'Air liquide

basé au CEA Grenoble.

Le délai d'intervention sur site est de moins de 2 heures.

Dans tous les cas, le chef d'établissement est prévenu.

On notera l'absence de disponibilité des informations de la supervision (alarmes, info météo) depuis l'extérieur du site.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : observations

Observation 2023 n°4 : compte tenu de la cinétique rapide des phénomènes dangereux identifiés sur le site (fuites toxiques notamment), il apparaît utile de réfléchir à la mise à disposition à distance d'un certain nombre d'informations (météo, alarmes supervision...).

Nom du point de contrôle n°9 : moyens d'intervention prévus

Référence réglementaire : article 69 AM du 4 octobre 2010 -

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Vérification par sondage sur SIGRI et ARI.

Le SIGRI est disponible sur site à proximité des alvéoles de stockage et a fait l'objet d'une requalification en date du 6/4/2023 (valable 5 ans).

Les 2 ARI ont été contrôlés en 2023 et sont rangées dans des armoires dédiées.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle n°10 : étude séisme

Référence réglementaire : article 12 AM du 4 octobre 2010 -

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

« - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

« - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article

11 ;

« - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés [à l'article 13](#), le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

« Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. »

Constats :

Le site se trouve en zone de sismicité 4 : l'étude devait être remise au 31/12/2022.

L'exploitant présente un document rédigé par la profession, document qui exclut les bouteilles de gaz en tant qu'ECS en s'appuyant sur le fait que la rupture guillotine du robinet en cas de chute sur le sol de la bouteille conforme aux normes de conception ISO est considérée comme physiquement impossible).

L'inspection précise que ce raisonnement est insuffisant pour justifier de l'absence d'ECS dans la mesure ou l'effondrement des bâtiments (Ouvrages Agresseurs potentiels) sur les bouteilles n'est pas pris en compte. Il n'est pas justifié que la chute de la structure n'entraîne pas de contraintes supérieures à celles prises en compte dans les règles de conception.

Pour les stockages en intérieur, le risque vient potentiellement d'une chute de la structure (éléments constituant le bâtiment) sur les bouteilles.

Il est toutefois possible de ne pas considérer les bouteilles comme des ECS si un seul de ces critères est rempli :

- la structure résiste au séisme ;
- l'agression des bouteilles stockées en l'intérieur n'a pas d'effets létaux hors site ;
- L'agression des bouteilles stockées en intérieur génèrent des effets létaux hors sites sur des zones sans occupation humaine permanente.

Sans justification particulière, la structure devient un OAP (ouvrage agresseur potentiel) qui nécessite un renforcement pour tenir au séisme.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2023 n°3 : l'exploitant doit compléter son étude séisme sous 3 mois.